

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2026

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT
PROFESSIONNEL - (N° 1560)

Adopté

N° AC288

AMENDEMENT

présenté par
M. Belhaddad, rapporteur

ARTICLE 8 BIS

I. – A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« des titres de propriété du capital social et des droits de vote »,

les mots :

« ou par d'autres sociétés sportives des parts sociales ou actions ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 3, substituer aux mots :

« des titres de propriété du capital social et des droits de vote »

les mots :

« la cession par ces fédérations ou par les sociétés sportives entre elles des parts sociales ou actions ».

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de coordination rédactionnelle du rapporteur vise :

- d’une part, à harmoniser les termes du futur article L. 333-5 du code du sport avec les dispositions du livre II du code de commerce s’agissant de l’appellation des titres représentatifs du capital des sociétés commerciales ;
- d’autre part, à coordonner la rédaction de cet article avec celui de la future rédaction de l’article L. 333-2-1 résultant de l’article 6 de la proposition de loi, qui oblige les clubs relégués en fin de saison sportive (pour le football par exemple, de la Ligue 1 à la Ligue 2 ou de la Ligue 2 en championnat de National 1) à céder leurs actions aux clubs promus, et inversement.